

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment commercial sur le territoire de la commune
de Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1921 relative au projet de construction d'un bâtiment commercial d'une superficie de 2 638 m² sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), reçue le 20 décembre 2018 et portée par la société immobilière européenne des mousquetaires ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 7 janvier 2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste :

- à démolir l'ancien bâtiment commercial ainsi que deux maisons d'habitation et à créer un nouveau centre commercial de 2 638 m²,
- à créer une station-service et une station de lavage ;
- à équiper la station-service d'un séparateur hydrocarbures afin de récupérer les eaux pluviales au niveau des pistes et du dépotage ;
- à collecter les eaux pluviales de toiture, des voiries et de l'aire de stationnement dans un bassin de rétention de 80 m² avant rejet dans le réseau communal ;
- à créer un parking de 109 places dont 83 places perméables ;
- à créer des espaces verts plantés d'arbres ;

- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui est soumis à une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- sur un terrain déjà construit d'une superficie de 9 115 m² situé au sud-est de la commune de Dampierre-sur-Salon, en entrée de bourg dans un secteur en partie urbanisé, le long de la route départementale n° 36 ;
- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité et d'inventaire ;
- à 800 mètres au nord-est de la rivière « Le Salon » qui s'écoule du nord au sud pour se jeter dans la Saône à Autet à 2 kilomètres au sud ;
- dans un site localisé en partie dans la zone inondable de la carte des zones inondables de l'atlas « Salon » ;
- non concerné par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet, qui n'augmente pas voire diminue l'imperméabilisation des sols par rapport à la situation actuelle (avec notamment la création de 83 places de stationnement perméables sur les 109 places réalisées), ne devrait pas accroître de manière significative le risque inondation ; l'intérêt de la réalisation d'études sur le caractère inondable du secteur préalablement au dépôt du permis de construire étant cependant porté à l'attention du porteur de projet ;
- de l'engagement du porteur de projet à limiter les nuisances du chantier en mettant en œuvre une charte « chantier propre » intégrant les critères de bonne gestion environnementale du chantier, afin d'encadrer les opérations bruyantes et de limiter les émissions polluantes (trafic lié à la livraison des engins de chantiers, des matériaux) ;
- du rejet des eaux usées dans le réseau collectif ;
- du recyclage ou de la revalorisation des déchets produits durant la phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment commercial d'une superficie de 2 638 m² sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve notamment du respect de l'engagement du porteur de projet concernant la limitation des nuisances de chantier.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
pow le directeur régional


La Directrice adjointe

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

